



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013 – 24 en date du 12 décembre 2013  
relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables  
en sus des prestations d'hospitalisation**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R. 162-42-7, R. 162-22 et R.162-23 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les recommandations du conseil de l'hospitalisation n°2005-3 du 14 janvier 2005, n°2010-25 du 18 novembre 2010 et n°2011-31 du 14 décembre 2011 ;

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer, la Fédération de l'hospitalisation privée, la Fédération hospitalière de France ayant été consultées le 4 décembre 2013,

après en avoir délibéré le 12 décembre 2013,

**1°) L'évolution des listes en 2013**

***1-1- La liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation***

Le conseil constate que, durant l'année 2013, la liste a été complétée conformément à la recommandation n° 2012-32 en date du 13 décembre 2012 susvisée dans laquelle il préconise la prise en charge en sus des produits et prestations qui viendraient à être inscrits en 2013 sur la liste LPP (article L. 165-1 du code de la sécurité sociale), à condition:

qu'ils soient de même nature que des produits ou prestations déjà inscrits sur la liste des produits et prestations facturés en sus, et qu'ils aient un coût comparable, sans qu'il soit besoin de recommander au cas par cas la prise en charge en sus de chacun des produits ou prestations en cause.

Il constate, par ailleurs, que, conformément à la même recommandation le dispositif médical Prostar XL a reçu un avis défavorable à l'inscription sur la liste en sus.

Enfin, il constate que les plaques d'obturation et patches vasculaires ont bien été radiés.

### ***1-2- La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation***

Le conseil constate que, durant l'année 2013, la liste a été complétée conformément à la recommandation 2010-25 susvisée et qu'à ce titre 14 nouvelles présentations de spécialités pharmaceutiques ont été inscrites (5 décembre 2013).

Les génériques, les biosimilaires et les compléments de gamme de médicaments déjà inscrits sur cette liste, après leur inscription sur la liste des spécialités agréées aux collectivités (article L.5123-2 du code de la santé publique), ont été inscrits sans recommandation préalable pour chacune des spécialités en cause et concernant plus de 65% des inscriptions effectuées en 2013.

Il constate, par ailleurs, conformément aux recommandations précitées :

- que les spécialités Hycamtin et génériques, Revlimid, Zavedos (gélule) et Zavesca ont été radiées de la liste en sus au 1<sup>er</sup> mars 2013.
- que les nouvelles spécialités appartenant à des catégories de produit actuellement inscrits (facteurs de la coagulation, anticancéreux, polyarthrite rhumatoïde, immunoglobuline humaine) ont été inscrites ;
- que quatre nouveaux médicaments anticancéreux (Jevtana, Adcetris, Perjeta et Zaltrap) ont été également inscrits ;
- qu'une analyse de l'ensemble des médicaments inscrits sur la liste en sus est en cours afin de vérifier la cohérence de la liste avec la recommandation de principe n°2010-25.

## **2°) L'évolution des listes en 2014**

### ***2-1 La liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation***

Le Conseil recommande, pour l'année 2014 comme pour les années précédentes, la prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des produits et prestations qui seront inscrits, au cours de l'année prochaine, sur la liste LPP à condition qu'ils soient de même nature que des produits ou prestations déjà inscrits sur la liste en sus telle qu'arrêtée à la date de la présente recommandation et qu'ils aient un coût comparable à ces produits ou prestations.

Des travaux ont été menés pour proposer pour 2014, l'intégration des :

- Implants testiculaires
- Implants d'expansion cutanée gonflables
- Implants de pontage

*2-2 La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation*

Le Conseil recommande d'inscrire en 2014 sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus, celles qui remplissent les critères généraux d'inscription définis par la loi et par la recommandation de principe 2010-25 ainsi que les génériques, les bio similaires et les compléments de gamme de médicaments déjà inscrits sur cette liste telle qu'arrêtée à la date de la présente recommandation, après leur inscription sur la liste des spécialités agréées aux collectivités (article L. 5123-2 du code de la santé publique), sans qu'il soit besoin de recommander au cas par cas une prise en charge en sus de chacune des spécialités en cause

Par ailleurs, le Conseil recommande de poursuivre la mise à jour de la liste au vu d'éventuels avis de la commission de la transparence sur le niveau d'amélioration du service médical rendu pour une liste de spécialités non évaluées à ce titre.

Fait à Paris, le 12 décembre 2013

Le président du Conseil de l'hospitalisation,  
Directeur général de l'offre de soins,



Jean Debeaupuis.